

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11451 T

Sondages dans affaissement de route - Place de l'Hôtel de Ville Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ALIOS, dont le siège social se situe 17, Avenue Ferdinand de Lesseps, 33610 CANEJEAN, en date du 21 mai 2025,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation ainsi que le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre un sondage dans un affaissement de route en toute sécurité au droit de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALIOS est autorisée à effectuer un sondage dans un affaissement de route Place de l'Hôtel de Ville du **lundi 16 juin 2025 à 8h00 au mardi 17 juin 2025 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie longeant la mairie, comprise entre l'angle de la rue Maichin et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, **lundi 16 juin 2025 à 8h00 au mardi 17 juin 2025 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ALIOS.

Article 3 : L'entreprise ALIOS est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, **lundi 16 juin 2025 au mardi 17 juin 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALIOS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

